GSDgestion

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

GSD Patrimoine (ISIN: FR0007460951)



Ce FCP est géré par GSD Gestion
OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

Objectifs et politique d'investissement

Les caractéristiques essentielles de ce FCP sont les suivantes :

Classification AMF ("Autorité des Marchés Financiers") : Obligations et autres titres de créance libellés en euro.
Cet OPCVM est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais supérieure à l'évolution des marchés obligataires de la zone euro, sur la durée de placement recommandée.
Cette forme de stratégie de gestion pour laquelle le gérant a une latitude dans l'allocation d'actifs ne requiert pas d'indicateur de référence. Toutefois, la performance de l'OPCVM pourra être rapprochée de celle d'un indicateur de comparaison et d'appréciation a posteriori FTSE MTS Eurozone Government Bond 5-7Y.
L'indice FTSE MTS Eurozone Government Bond 5-7Y est représentatif de la performance des obligations d'état de la zone euro de maturité comprise entre 5 et 7 ans. L'indice est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, coupons réinvestis.
L'allocation d'actifs et la performance peuvent être différentes de celles de la composition de l'indicateur de comparaison.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, la stratégie est active et discrétionnaire sur différents produits de taux et s'exercera par le biais :
- d'analyses macro-économiques et de la courbe des taux,
- d'une diversification des secteurs d'activité, des maturités et des origines géographiques des émetteurs,
- d'une sélection de titres fondée sur des critères fondamentaux de qualité des bilans des entreprises en termes de solvabilité et d'endettement,
- d'une allocation sélective parmi les différentes classes d'actifs.

Le fonds sera exposé à plus de 50% de l'actif net en titres/émetteurs Investment Grade jugés comme tels par la société de gestion ou les agences de notation. Ces titres seront libellés en euros et émis ou garantis par des émetteurs publics ou privés, sans contrainte de maturité. Les instruments de taux spéculatifs (« High Yield ») et non notés jugés comme tels par la société de gestion ou les agences de notation ne dépasseront pas 40% de l'actif net, dont 20% maximum en instruments de taux très spéculatifs (dont la notation est inférieure à BB-).
L'exposition en titres Investment Grade libellés dans une devise autre que l'euro (y compris pays émergents), au risque de change et au risque action sera respectivement limitée à 10% de l'actif net.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

La fourchette de sensibilité de l'OPCVM au risque de taux est comprise entre 0 et 10.

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement mentionnés à l'article R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier et répondant aux conditions de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le fonds pourra conclure des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.
Des instruments financiers à terme et des titres intégrant des dérivés pourront également être utilisés à titre de couverture et/ou d'arbitrage et/ou d'exposition, pouvant entraîner une surexposition globale du portefeuille de 100% maximum de l'actif net. Cette surexposition maximale sera toutefois peu utilisée et laissée à la libre appréciation du gérant.

Le fonds capitalise les sommes distribuables.

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 3 ans.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré à 10h00 et exécutés sur la base de la valeur liquidative du même jour.
La valeur liquidative est chaque jour ouvré sur les cours de clôture de bourse, à l'exception des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

Profil de risque et rendement

Risque plus faible — **Risque plus élevé**

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	**3**	4	5	6	7

Ce FCP est classé actuellement en catégorie 3 de l'indicateur synthétique en raison de sa gestion discrétionnaire et de son exposition aux marchés taux de la zone euro.

Le FCP n'est pas garanti en capital.

Cette donnée se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique peuvent ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée. Le classement du FCP est susceptible d'évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

RISQUES IMPORTANTS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :
Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles.
Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
La survenance de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

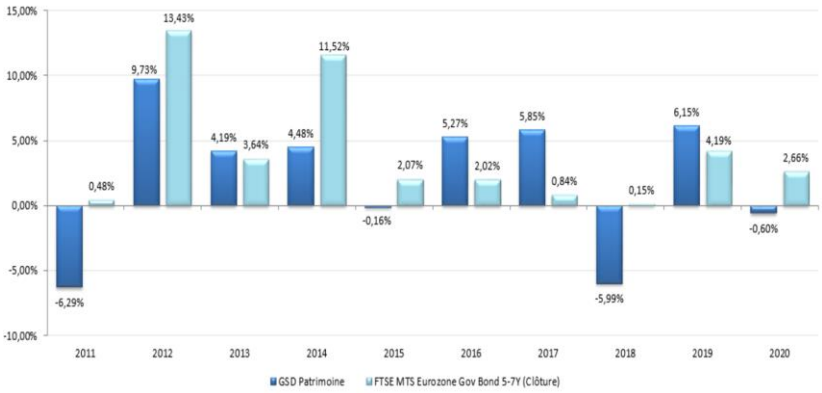
Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement		
Frais d'entrée	**3%**	Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi et avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas des frais inférieurs sont appliqués, l'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif de frais d'entrée et de sortie.
Frais de sortie	**néant**	
Frais prélevés par le FCP sur une année		
Frais courants	**1,73%**	Les frais courants ne comprennent pas: les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective. Le pourcentage indiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent (frais de gestion fixe et commission de mouvement), clos le 31/12/2020. Ces frais peuvent varier d'un exercice à l'autre.
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances		
Commission de performance*	15% TTC de la surperformance nette de frais de gestion fixes du FCP au-delà de l'indice FTSE MTS Eurozone Government Bond 5-7 Y (coupons réinvestis). 0,00% prélevé au titre du dernier exercice clos le 31/12/2020.	

Pour plus d'informations sur les frais, vous pouvez vous référer à la section Frais du prospectus disponible sur le site internet www.gsdgestion.fr ainsi qu'auprès de GSD Gestion, 37 Rue de Liège, 75008 Paris.

Performances passées



Les performances passées ne constituent pas une indication fiable des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.

La performance du FCP est calculée coupons et dividendes nets réinvestis. Celle de l'indicateur de comparaison est calculés dividendes réinvestis à partir de 2012, et coupons réinvestis.

Les frais et commissions sont inclus dans les performances exprimées.

GSD Patrimoine (ex-Proboblig) a été créé en 1992, mais la gestion a été reprise par GSD Gestion le 31/12/2002.

Les performances affichées sont calculées en EUR.

Les performances réalisées jusqu'au 31/12/2015 ont été réalisées dans un cadre réglementaire différent.

Informations pratiques

Le dépositaire du FCP est CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

Le dernier prospectus, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de GSD Gestion, 37 rue de Liège, 75008 Paris ainsi que sur le site internet: www.gsdgestion.fr

La valeur liquidative du FCP est disponible auprès de la société de gestion ou sur le site internet: www.gsdgestion.fr

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP ou de votre conseiller fiscal.

La responsabilité de GSD Gestion ne peut être engagée que sur la base des déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Les éléments concernant la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur le site internet www.gsdgestion.com ou sur simple demande écrite auprès de GSD GESTION 37 rue de Liège 75008 PARIS.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'AMF.
GSD Gestion est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 16/04/2021.

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

GSD PATRIMOINE

16 avril 2021

PROSPECTUS

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination : GSD PATRIMOINE**

- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué :**

Fonds Commun de Placement de droit français

- **Date de création et durée d'existence prévue:**

FCP créé le 31/07/1992 pour une durée de 99 ans

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
FR0007460951	Capitalisation	EUR	1 part	Tous souscripteurs	762 euros (1)

(1) Division de la valeur liquidative de la part par 10 le 16/11/2012.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique:**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de GSD Gestion, 37 rue de Liège - 75008 PARIS
tél : 01.42.60.00.02 et sur www.gsdgestion.fr.

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de GSD GESTION au même numéro de téléphone.

I-2 Acteurs

- **Société de gestion :**

GSD GESTION
Société anonyme agréée par l'AMF sous le N° GP 92018
Siège social : 37 rue de Liège 75008 Paris

- **Dépositaire, conservateur :**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, Avenue de Provence – 75009 – PARIS

a) Missions :

1. Garde des actifs
   i. Conservation
   ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
   i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
   ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM
La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

- **Commissaire aux comptes :**

PricewaterhouseCoopers Audit
Représenté par M. Frédéric Sellam
63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

- **Commercialisateurs :**

GSD GESTION
Le FCP étant admis en EUROCLEAR France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

- **Délégataires :**

Délégataire de gestion administrative et comptable
CREDIT MUTUEL Asset Management 4, rue Gaillon - 75002 PARIS
La délégation de la gestion administrative et comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

- **Conseillers :** Néant.

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales:

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN : FR0007460951

Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :
La tenue du passif est assurée par le conservateur avec inscriptions dans ses registres pour les parts inscrites au porteur. Les droits aux porteurs seront représentés par une inscription au compte tenu par EUROCLEAR France en sous-affiliation au nom du conservateur

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion qui agit au nom des porteurs.
Une information sur les modifications de fonctionnement apportées au FCP est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts ou actions : Au porteur.

Décimalisation: Les parts sont décimalisés en millièmes.

- **Date de clôture de l'exercice comptable :** Dernier jour de Bourse de paris du mois de décembre.
- **Date de clôture du premier exercice comptable** : Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 1993.

- **Régime fiscal :**

L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.
Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

II-2 Dispositions particulières:

- **Classification :** Obligations et autres titres de créances libellés en euros

- **OPC d'OPC :** jusqu'à 10% de l'actif net.

- **Objectif de gestion:**

Cet OPCVM est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais supérieure à l'évolution des marchés obligataires de la zone euro, sur la durée de placement recommandée.

L'allocation d'actifs et la performance peuvent être différentes de celles de la composition de l'indicateur de comparaison.

- **Indicateur de référence : Néant**

Cette forme de stratégie de gestion pour laquelle le gérant a une latitude dans l'allocation d'actifs ne requiert pas d'indicateur de référence. Toutefois, la performance de l'OPCVM pourra être rapprochée de celle d'un indicateur de comparaison et d'appréciation a posteriori FTSE MTS Eurozone Government Bond 5-7Y.

L'indice est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, coupons réinvestis.

L'allocation d'actifs et la performance peuvent être différentes de celles de la composition de l'indicateur

de comparaison.

L'indice FTSE MTS Eurozone Government Bond 5-7Y, publié par l'organisme FTSE MTS, propose de refléter la typologie réelle d'un panier d'emprunts d'Etat de maturité 5-7 ans de la zone Euro. Il présente une sensibilité variant de 4 à 6. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.ftserussell.com/products/indices/ftsemts

Stratégie d'investissement

1. *Stratégies utilisées*

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt	Zone géographique des émetteurs	Fourchette d'exposition correspondante à la zone géographique	Devises de libellé des titres et niveau d'exposition	Niveau d'exposition au risque de change
Entre 0 et 10	Zone Euro	Entre 0 et 200%	Euro jusqu'à 100%	0%
	Hors Zone Euro (dont Pays émergents)	Entre 0 et 20%	Toutes autres devises jusqu'à 10%	Jusqu'à 10%

Pour atteindre l'objectif de gestion du fonds et rechercher la performance, la stratégie d'investissement du FCP est réalisée de manière active par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire et dynamique reposant sur l'analyse de la courbe des taux et du risque crédit des titres. La gestion est diversifiée en fonction des anticipations du gérant sur les marchés obligataires et de titres de créances d'Etat et/ou privés libellés en euro.

Afin d'optimiser la performance, le FCP peut intervenir sur les marchés à terme et conditionnels grâce à des prises de position permettant de couvrir le portefeuille et/ou d'accroître la sensibilité aux marchés par une surexposition pouvant aller jusqu'à 100% de l'actif net.
Pour mettre en œuvre cette stratégie, le gestionnaire utilisera :

- les analyses macro-économiques : analyses des faits économiques d'un point de vue global
- la prise de positions en duration : la duration est la durée de vie moyenne pondérée, exprimée en nombre d'années, qui donne la longévité effective d'un titre ;
- le positionnement, en fonction de ses anticipations propres d'évolution des cycles de taux courts et longs, sur les courbes de taux des différents pays : la courbe de taux illustre la relation entre la durée de placement et le rendement des obligations ;
- et la sélection, à titre principal, d'émetteur/de titres « Investment Grade » jugés comme tels par la société de gestion ou les agences de notation. Le gérant se réserve cependant la possibilité de conserver une exposition de crédit inférieure à cette notation dans le cas où la dégradation interviendrait après l'investissement en portefeuille. En outre, le portefeuille peut inclure d'une manière générale des titres d'émetteurs non notés ou spéculatifs (de catégorie « High Yield ») considérés comme tels par la société de gestion ou les agences de notation dans la limite de 40% de l'actif net, avec dans cette dernière limite une fourchette maximum d'exposition de 0% à 20% en instruments de taux d'émetteur de catégorie très spéculatifs (dont la notation est inférieure à BB-).

L'investissement sur les titres « corporates » procédera d'une analyse des sociétés en termes bilantiels (endettement, génération de cash-flows et évolution du périmètre de consolidation) ayant une conséquence directe sur le maintien ou le relèvement de la qualité de signature des titres « crédit».

Le gérant veillera également à choisir des titres dont la liquidité est suffisamment importante dans un

marché dit « normal » afin de pouvoir intervenir à l'achat comme à la vente sans difficulté de valorisation.

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif en titres libellés dans une devise autre que la devise de référence.

Informations générales en matière de durabilité
Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.
En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").
Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion GSD GESTION est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.
La société GSD Gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR. En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs. Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques.

Ainsi, la société GSD Gestion n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG. En conséquence, l'ensemble de ces critères ne sont pas intégrés au suivi des risques. La société GSD Gestion continue d'examiner et de considérer ses obligations en ce qui concerne la prise en compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis à l'article 4 du Règlement SFDR. Elle adaptera sa politique à la lecture des futures normes techniques réglementaires de niveau 2 (dit "RTS") relatives au Règlement SFDR.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

- <u>Actions</u> :

Afin d'optimiser le rendement et/ou dans un but de diversification, le FCP pourra investir dans des actions de sociétés européennes, de tout secteur économique et de toutes capitalisations boursières.
L'exposition au risque action ne dépassera pas 10% de l'actif net, y compris l'exposition résultant d'une conversion d'obligations convertibles en actions.

- <u>Titres de créances et instruments du marché monétaire :</u>

Le FCP est en permanence exposé sur un ou plusieurs marchés de taux de la zone euro.
Le FCP pourra investir dans tous types d'obligations et de titres de créances négociables et notamment:

- obligations à taux fixes, obligations à taux variables ou à taux révisable ;
- obligations convertibles ou échangeables ;
- titres subordonnés ;
- titres de créances négociables à court terme ou à moyen terme ;
- titres participatifs ;

à l'exception des obligations contingentes convertibles (« CoCos »).

Les investissements seront réalisés à plus de 50% de l'actif net indifféremment sur les émissions publiques ou privées sur tous types de maturités et libellées en euros. La notation de ces actifs, à l'achat, sera principalement de type Investment Grade(notation émetteur). Le FCP aura cependant la possibilité d'investir dans la limite de 40% de l'actif net en titres d'émetteurs non notés ou spéculatifs (« High Yield ») jugés comme tels par la société de gestion ou les agences de notation, dont 20% maximum en instruments de taux dont la notation est inférieure à BB-.

Dans la limite de 20% de l'actif net, le FCP pourra investir dans des titres « Investment Grade » hors zone euro, étant néanmoins précisé que l'exposition à des titres libellés dans une devise autre que l'euro et l'exposition au risque de change seront respectivement limitées à 10% de l'actif net. Il aura la possibilité, dans cette limite, d'investir dans des titres « Investment Grade » de pays émergents.
Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

Selon les cas et les anticipations du gérant, le portefeuille pourra être plus ou moins sensible aux risques de taux et aux risques « corporate ». La sensibilité de l'OPCVM au risque de taux sera comprise entre 0 et 10.

- Parts et actions d'OPC :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie et/ou de la diversification de son portefeuille le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement mentionnés à l'article R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier et répondant aux conditions de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier. Ces OPCVM ou FIA ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés qui lui sont liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion, de leur historique de performance.
Leur profil de risque est compatible avec celui du fonds.

3. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme et conditionnels concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP et permet :

- de couvrir le portefeuille contre les risques de taux et/ ou variations d'un ou plusieurs de leurs paramètres ou composantes.
- d'exposer le portefeuille aux marchés de taux et et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes.
- de surexposer le fonds aux marchés de taux et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes.

Les engagements liés aux instruments financiers à terme et conditionnels sont limités à 100% de l'actif net.
La somme de l'exposition sur les marchés de taux et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes résultant des engagements et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 200% de l'actif net.

Les instruments financiers à terme et conditionnels pourront être utilisés afin de profiter de leurs propres caractéristiques (notamment en termes de liquidité et de prix) par rapport aux autres actifs dans lesquels le FCP investit directement.
Par ailleurs, les instruments financiers à terme et conditionnels pourront également être utilisés afin de procéder à des ajustements du fait de mouvements de souscriptions et de rachats de façon à maintenir l'exposition ou la couverture conformément aux cas visés ci-dessous.
Ils pourront également être utilisés en vue de reconstruire une exposition synthétique à des actifs, à

des risques notamment par l'achat et/ou la vente de trackers, d'indices, de futures sur actions dans ou hors zone euro , ou l'achat et/ou la vente de contrat de futures sur les taux dans ou hors zone euro de type Schatz, Bobl, Bund pour la zone euro ou de contrats JGB au Japon ou de contrats Tnote, Tbond aux Etats-Unis.

- Nature des marchés d'intervention :
  - réglementés ;
  - organisés ;
  - de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir:
  - action ;
  - taux ;
  - change.

- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
  - couverture ;
  - exposition ;
  - arbitrage de la courbe via les futures (Bund, Bobl…).

- Nature des instruments utilisés :
  - futures ;
  - options ;
  - swaps ;
  - change à terme.

  Le gérant n'utilisera pas de Total Return Swaps.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - couverture ou exposition aux risques de taux et de change;
  - couverture ou exposition action;
  - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques;
  - augmentation de l'exposition au marché.

4. Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, bon de souscription, etc.) :

Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 100 % maximum de l'actif net.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - action;
  - taux;
  - change;

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - couverture;
  - exposition;
  - arbitrage.

- Nature des instruments utilisés:
  - EMTN ;
  - Bons de souscription ;

- titres négociables à moyen terme ;
- Warrants ;
- Obligations convertibles.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que, via l'investissement dans des instruments dérivés et dans des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, la surexposition globale du portefeuille à des risques résultant des engagements et des positions en titres vifs pourra être de 100% maximum de l'actif net. En ce cas, l'exposition globale du FCP pourra être de 200% maximum (somme des engagements et des positions en direct). Cette exposition maximale sera toutefois peu utilisée et laissée à la libre appréciation du gérant.

5. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces:

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et tirer parti d'opportunités de marché.

- Dépôts: le FCP se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif net auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Emprunts d'espèces : Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

6. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre:

Dans un but d'optimisation de la gestion de la trésorerie du FCP et d'optimisation des revenus du FCP, le gérant pourra avoir recours aux opérations suivantes :

- Prêts de titres et cessions temporaires de titres : ces opérations pourront représenter 100% maximum de l'actif net du FCP.
- Emprunts de titres : ces opérations pourront représenter 10% maximum de l'actif net du FCP.
- Prises en pension ou techniques assimilables permettant de réaliser des emprunts ou des prêts d'espèces contre titres : ces opérations pourront représenter 10% maximum de l'actif net du FCP .
- Cette limite peut être portée à 100 % dans le cas d'opérations de prise en pensions contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent pas l'objet d'aucune opération de cessions y compris temporaire ou de remise en garantie.

La somme des engagements du portefeuille (dérivés, dérivés intégrés, acquisition et cession temporaire de titres) est limitée à 100% de l'actif net.

Rémunération : Les informations figurent au paragraphe frais et commissions.

- Nature des opérations utilisées :
  - prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
  - prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - gestion de la trésorerie;
  - contribution éventuelle à l'effet de levier du FCP.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.
Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.
Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :
- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

- **Profil de risque :**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à de tels investissements et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Au travers du FCP, le porteur s'expose principalement aux risques suivants:

Risque de perte en capital :
La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans ce FCP, même s'ils conservent les actions pendant la durée de placement recommandée.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de taux.
La performance du FCP dépend notamment des anticipations de l'évolution des courbes de taux par la société de gestion. La gestion étant discrétionnaire, il existe un risque que la société de gestion anticipe mal ces évolutions et que la performance du FCP ne soit pas conforme à ses objectifs.

Risque de surexposition du fonds :
Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer de la sur exposition et ainsi porter l'exposition du FCP au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations

du FCP, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du FCP. Cette exposition sera toutefois peu utilisée et laissée à la libre appréciation du gérant du FCP.

Risque de taux :
Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser. La sensibilité des produits de taux en portefeuille se situera dans une fourchette comprise entre 0 et 10.

Risque de crédit :
Une partie du portefeuille peut être investie en titres de créances et instruments du marché monétaire ou dans des instruments financiers, notamment OPC, détenant ou intégrant des titres de créances et instruments du marché monétaire. En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés et ou publics , par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Risque d'exposition aux titres spéculatifs (à haut rendement) :
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP peut être exposé au risque de marché des titres à haut rendement, dits « High Yield », qui ont un caractère spéculatif. Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces titres, dont la notation est inexistante ou basse, peuvent s'écarter des standards de marché. De ce fait, le risque de crédit peut être plus important et la valeur liquidative peut baisser plus fortement.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :
La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents : L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations du FCP, la baisse (en cas d'achat), ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Risque actions : Les variations des marchés actions peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du FCP. Ce risque est limité dans la mesure où l'exposition au risque actions du FCP est accessoire. La valeur liquidative du FCP baissera en cas de baisse des marchés actions.

Risque de liquidité : Il s'agit de la difficulté ou l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

Risque de contrepartie :
Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :
L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles

de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque juridique :
Il existe un risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties, lié notamment aux techniques efficaces de gestion de portefeuille.

Risque opérationnel :
Il existe un risque de défaillance ou d'erreur des différents acteurs impliqués lié aux opérations sur titres. Ce risque intervient uniquement dans le cadre des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières :
Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que :
- Le risque de contrepartie,
- Le risque juridique,
- Le risque de conservation,
- Le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties),
- et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le FCP ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

- **Garantie ou protection :** Néant

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Ce FCP s'adresse à tous souscripteurs et plus particulièrement aux personnes physiques souhaitant s'exposer aux marchés obligataires européens.
Le FCP est éligible à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes. L'investissement dans ce FCP ne devrait pas représenter la totalité d'un patrimoine financier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur de parts. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et sur une période supérieure à 3 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé au porteur de diversifier suffisamment les investissements de son patrimoine financier afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts/actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la direction générale de la société de gestion du FCP.

- **Durée de placement recommandée : Supérieure à 3 ans.**

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables *:*

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	*Capitalisation partielle*	*Distribution totale*	*Distribution partielle*	*Report total*	*Report partiel*
Résultat net	***X***					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	***X***					

Caractéristiques des parts :

Valeur liquidative d'origine de la part : 762 euros.

Division de la valeur liquidative par 10 le 16/11/2012.

La quantité de titres de la part est exprimée en millièmes.

Montant minimum de souscription initiale : 1 part

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : 1 millième de part.

Modalités de souscription et de rachat :

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré à 10h00.

- Les ordres reçus avant 10h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour.
- Les ordres reçus après 10h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	*J ouvrés*	*J : jour d'établissement de la VL*	*J+1 ouvrés*	*J+2 ouvrés*	*J+2 ouvrés*
Centralisation avant 10h des ordres de souscription[1]	*Centralisation avant 10h des ordres de rachat*[1]	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative*	*Règlement des souscriptions*	*Règlement des rachats*

[1]*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative

Calculée sur cours de clôture chaque jour ouvré, à l'exception des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de GSD GESTION et sur son site

internet, www.gsdgestion.fr (le cas échéant auprès du dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)).

▸ Frais et commissions *:*

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	3,00% TTC maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions.
Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison et etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	1,20% TTC maximum
2	Prestataires percevant des commissions de mouvement Dépositaire 8.30% - Société de Gestion 91.70% Dépositaire 7.50% - Société de Gestion 92.50% Dépositaire 9% - Société de Gestion 91% Dépositaire 100 % Dépositaire 100% Dépositaire 1,40€ - Société de Gestion 4,60€ Dépositaire 4$ - Société de Gestion 5$ Dépositaire 0.55% - Société de Gestion 1.05%	Prélèvement sur chaque transaction sur le montant de la transaction	**Actions warrants et obligations convertibles :** France – Belgique – Pays – Bas 0,90% Max - Mini 15€ TTC Autres Pays : 1% Max - Mini 35€ TTC **Obligations** : 0,50% Max France – Belgique – Pays – Bas Mini 15€ TTC Autres Pays Mini 35€ TTC **Titres de créance négociables** : France : 25€ Etranger : 55€ **Opérations S/R sur OPC** Forfait max TTC France : 15€ Etranger : 40€ **Marchés à terme** Futures Eurex- Monep 6€ TTC/lot Max Futures CBT-BOT USD 9$ TTC/lot Options Eurex 1,60 % Max - Mini 7€ TTC
3	Commission de surperformance	Actif net	15% TTC de la surperformance nette de frais de gestion fixes du FCP au-delà de l'indicateur FTSE MTS Eurozone Government Bond 5-7Y (coupons réinvestis)

Les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances pour le compte de l'OPCVM ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais récurrents facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais liés à la recherche conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Modalités de calcul de la commission de surperformance :
(1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indicée.

Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 15% TTC représente la différence entre l'actif du FCP avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indicateur (FTSE MTS Eurozone Government Bond 5-7Y coupons réinvestis) sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que le FCP.

La période de référence sur laquelle la commission de surperformance se calcule est l'exercice du FCP.

(2) La dotation est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative et soldée en fin d'exercice. En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise est effectuée à hauteur maximum des dotations existantes.
Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

(3) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

(4) La commission de sur performance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

Elle est comptabilisée depuis le vendredi 06/03/2015 et a été acquise pour la première fois à la société de gestion au 31/12/2016.

Le mode de calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des porteurs.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.
La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

Opération d'acquisitions/cessions temporaires de titres :
Pour les opérations de prises ou de mises en pension, la rémunération est entièrement acquise au FCP.
Pour les prêts de titres, le partage de la rémunération s'opère de la manière suivante :
Le FCP conserve 40% de la rémunération reçue au titre des prêts, 35% par le conservateur, 12,5% par le dépositaire et 12,5% par la société de gestion.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de GSD GESTION, du dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) et sur demande par e-mail adressé à : gsd@gsdgestion.fr.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG): Les informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.gsdgestion.fr et seront disponibles dans le rapport annuel du FCP.

IV REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

V RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VI REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon **couru**.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :
- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation: Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat :	Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
Rémérés à l'achat :	Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
Emprunts de titres :	Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée :	Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire

Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTF/ BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.
Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :
Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

POLITIQUE DE REMUNERATION

GSD GESTION, société de gestion du FCP, a mis en place une Politique de rémunération du personnel de la Société, conforme à la Directive européenne 2014/91/UE (dite « Directive OPCVM 5 ») et à la doctrine des autorités de tutelle.
Adaptée à la taille et aux activités de la Société, cette Politique respecte les principes généraux suivants :

- Adéquation avec la stratégie de l'entreprise d'investissement, ses objectifs, ses valeurs et ses intérêts à long terme,
- Primauté de l'intérêt des porteurs de parts du FCP,
- Limitation des risques,
- Prévention des conflits d'intérêt,
- Prise en compte de critères quantitatifs et qualitatifs, par exemple : conformité aux procédures internes et aux exigences réglementaires, traitement équitable des clients, degré de satisfaction des porteurs de parts...

Des dispositions spécifiques de cette Politique s'appliquent à certaines catégories de personnes identifiées, notamment la direction générale, l'équipe de gestion et les fonctions de contrôle.
Leur rémunération variable est déterminée en combinant l'évaluation des performances du collaborateur concerné, de l'unité opérationnelle auquel il appartient et des résultats d'ensemble de SGP. Cette évaluation des performances individuelles prend en compte aussi bien des critères financiers que non financiers, ainsi que le respect des règles de saine gestion des risques. La rémunération variable du gérant peut être liée à la commission de surperformance du FCP après pondération par des éléments qualitatifs.
Les informations sur la politique de rémunération sont disponibles sur le site www.gsdgestion.com . Une copie papier est disponible gratuitement sur demande à GSD GESTION 37 rue de Liège 75008 PARIS

GSD PATRIMOINE

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion de portefeuille.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille en millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le

prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit

toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FCP; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP. La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.
La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.